

**12 décembre 2002**

**Arrêté du Gouvernement wallon prorogeant l'Accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 128, §1<sup>er</sup> de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 5, §1<sup>er</sup>, II, 4 et 92 bis, §1<sup>er</sup>, complétée par la loi du 8 août 1988 et modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'Accord de coopération du 20 octobre 1998 entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 12;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées;

Vu l'avis favorable du Comité de gestion de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 15 octobre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 décembre 2002;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'Accord de coopération du 20 octobre 1998 entre la Communauté flamande et la Région wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées est prorogé pour une période de trois années entières.

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 29 juin 2002.

**Art. 3.**

Le Ministre qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

